



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hundling (57)**

N° réception portail : 004504/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Hundling (57) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 23 juillet 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Hundling, dans le département de la Moselle (57), a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 14 décembre 2021.

Hundling est une commune de 1 344 habitants (INSEE 2022) adhérente à la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC). Elle est située à environ 20 km de Forbach et 20 km de Sarreguemines. La surface agricole représente environ 70 % du territoire.

Le projet communal vise une augmentation de la population à l'horizon 2035 pour atteindre 1 390 habitants, soit une quarantaine d'habitants supplémentaires. La commune envisage pour répondre à cet objectif la production d'environ 45 logements dont 30 logements pour répondre au desserrement des ménages et 15 logements pour les nouveaux arrivants.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- le paysage et le patrimoine.

Le projet de PLU est établi avec une volonté de sobriété foncière. Ce constat est cependant à moduler avec les incertitudes sur la préexistence de constructions dans les secteurs retenus comme Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et avec la consommation foncière de la zone UL du projet du PLU, non comptabilisées.

Par ailleurs le dossier n'examine pas la compatibilité du projet avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, en cours d'élaboration et ne comporte pas d'inventaires faune flore dans les secteurs de consommation foncière

Le rapport d'évaluation environnementale est proportionné aux enjeux du territoire.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***examiner par anticipation la compatibilité du projet de PLU avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, en cours d'élaboration ;***
- ***indiquer dans le dossier la répartition actuelle entre logements dans l'enveloppe urbaine et logements hors enveloppe urbaine afin de pouvoir connaître la répartition globale des logements à l'échéance 2035, prenant en compte les logements actuels et les nouveaux logements attendus ;***
- ***compléter l'état initial de l'environnement par un inventaire de la faune et de la flore dans la future zone AU et dans les bâtiments anciens de la commune.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Hundling, située dans le département de la Moselle (57), est une commune de 1 344 habitants (INSEE 2022) adhérente à la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC). Elle est située à environ 20 km de Forbach et 20 km de Sarreguemines.

La Communauté d'Agglomération compte 38 communes pour 63 550 habitants, dont une ville centre, Sarreguemines, de 20 325 habitants et 5 bourgs principaux, Sarralbe, Grosbliederstroff, Puttelange-Aux-Lacs, Woustviller et Hambach.

Le conseil municipal de Hundling a décidé d'engager l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 14 décembre 2021.

Le dossier indique que le bâti de Hundling s'est développé selon le modèle du « village-rue », caractérisé par une implantation de constructions jointives de part et d'autre d'un axe (route, ruisseau, etc). ~~L'Autorité environnementale (Ae) constate que cette structure d'urbanisation n'est pas aussi visible à l'examen de la figure 1 ci-dessous, extraite du dossier, dans laquelle le bâti semble plutôt éclaté.~~

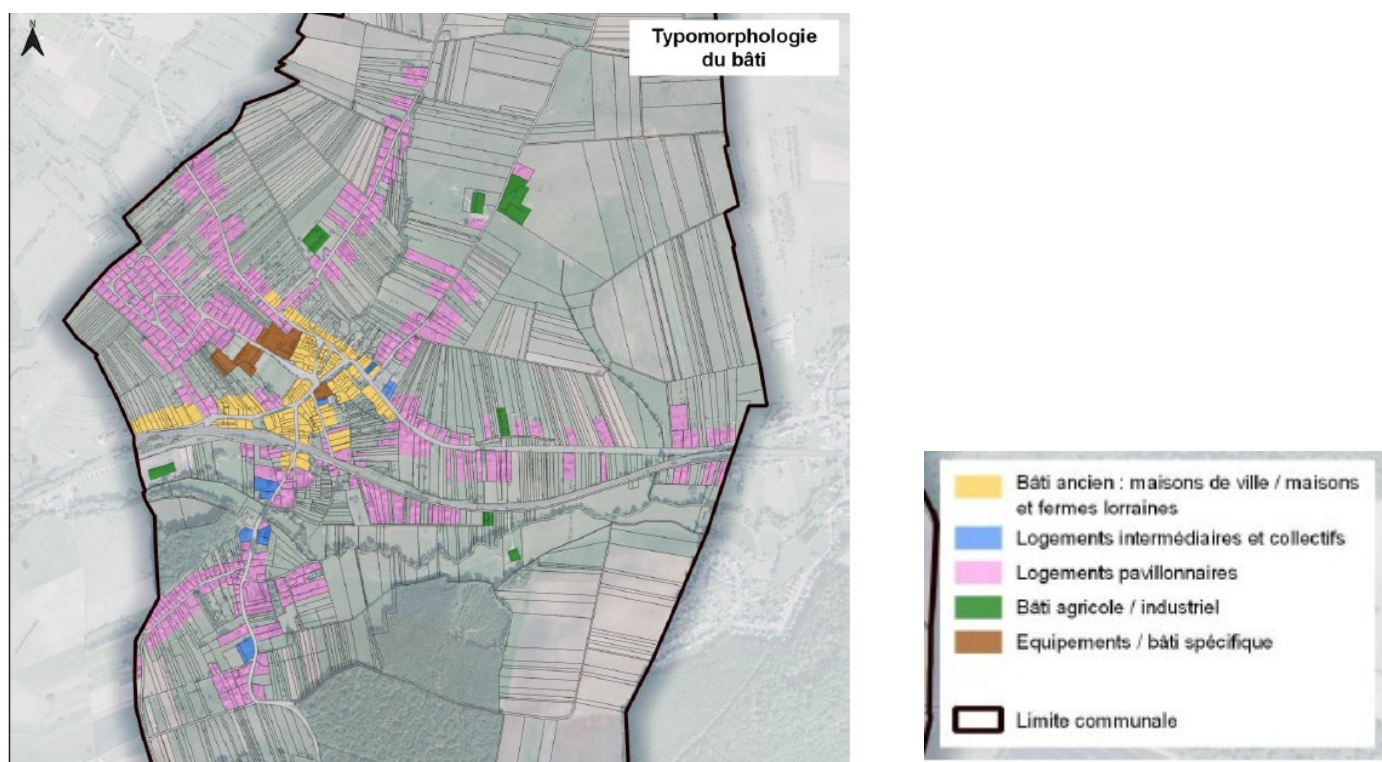


Figure 1: Typomorphologie du bâti de la commune

Le centre-bourg communal s'appuie sur 2 axes de circulations : la route départementale (RD) 910 et la rue de Saint-Nabor. La RD 910 est l'axe structurant du village, permettant de rejoindre les agglomérations du bassin houiller à l'ouest et l'agglomération de Sarreguemines à l'est en moins de 20 minutes. Sa proximité avec les échangeurs de Puttelange-aux-Lacs (8 km) et de Hambach (10 km) permet également un accès rapide à l'autoroute A4 reliant Metz et Strasbourg. La RD 910 est un axe très fréquenté, emprunté par environ 5 600 véhicules/jour.

La commune de Hundling possède également une gare ferroviaire : une dizaine de TER relie chaque jour Béning-lès-Saint-Avoid (et Metz, par correspondance) à Sarreguemines.

L'Ae note par ailleurs que selon le Registre parcellaire graphique (RPG) 2023, la surface agricole représente près de 70 % du territoire de la commune soit environ 465 hectares.

1.2. Le projet de territoire

La démographie communale connaît une période de stagnation depuis le début des années 2000 après avoir connu une forte augmentation entre 1975 et 1999.

Sur la période 1975-2021, la population de la commune enregistre une augmentation moyenne annuelle de 0,41 %¹⁶. Sur une échelle de temps plus restreinte, entre 2010 et 2021, la population de Hundling stagne, en très légère décroissance (- 0,66 % sur 11 ans). La situation est moins favorable sur le territoire de la communauté d'agglomération avec un recul de 4 %.

Le projet communal vise une légère augmentation de la population à l'horizon 2035 pour atteindre 1 380 à 1 390 habitants.

L'Ae retient l'objectif de 1 390 habitants à l'horizon 2035 soit 46 habitants supplémentaires selon ses propres calculs.

Pour répondre à cet objectif, la commune envisage la production d'environ 45 logements dont 30 pour combler le desserrement des ménages et 15 pour la population nouvelle. Le chiffre de 45 logements correspond, à quelques unités près et selon une répartition différente entre desserrement des ménages et accueil de nouveaux arrivants, à ceux calculés par l'Ae¹⁷.

Par ailleurs, le PLU répartit la surface de 644 ha de la commune en 4 grandes zones conformes à celles de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme¹⁸. Les surfaces de ces zones sont indiquées en figure 2 du présent avis.

Le projet de PLU comporte également 3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont 1 OAP thématique « trame verte et bleue » et 2 OAP sectorielles, : « Cœur de village » et « Ackerberg ». Les 2 OAP sectorielles portent sur une surface totale de 1,70 ha.

Type de zone	Surface en Ha	Surface en %
U (urbaines)	70,6	10.7
AU (à urbaniser)	1.1	0.2
A (agricoles)	438.5	68.0
N (naturelles)	133,9	21.1
TOTAL	644.4	100.0

Figure 2: répartition de la surface communale selon les zonages du PLU

Le dossier ne précise pas ce qui est prévu dans la zone AU. D'après les informations du dossier, l'Ae constate que cette zone AU est réservée à l'OAP « Ackerberg » indiquée comme faisant 1,5 ha dans l'OAP et non 1,1 ha et pour 20 logements et non 15 logements.

L'Ae recommande de mettre les chiffres de logements et de surface du projet de territoire en cohérence dans les différents documents du dossier.

Selon le portail de l'artificialisation des sols¹⁹, la consommation d'espaces cumulée de la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020 (10 ans) est, pour la commune, de 2,4 ha.

16 Calculé par l'Ae sur la base du tableau en page 4 du document RP tome 1

17 L'Ae calcule en effet 21 logements pour le desserrement des ménages et 21 logements pour répondre au projet démographique, soit un total de 42 logements, proche des 45 logements calculés par la commune.

18 Article R.151-17 CU : Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

19 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Selon la loi Climat et résilience²⁰, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, la consommation cumulée de cette période de 10 ans, prenant en compte un objectif de réduction de 50 % devrait être de 1,2 ha²¹

L'Ae constate que cette surface de 1,2 ha, correspond, à 0,1 ha près, à celle des zones AU du PLU de la commune.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces agricoles et les espaces naturels à urbaniser ou à conserver ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- le paysage et le patrimoine.

L'Ae n'a pas de remarque sur les enjeux liés aux thématiques risques naturels et anthropiques, bien traités dans le dossier.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier mentionne que le projet de PLU est compatible avec les documents de rang supérieur suivants :

- la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- les objectifs de gestion du risque d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS), approuvé le 23 janvier 2014 et dont la révision a été prescrite par délibération du 11 avril 2024 ;
- les orientations du Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC), approuvé le 9 septembre 2020.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur cette analyse, hormis sur la compatibilité du PLU avec le PLH. Celui-ci n'étant pas joint au dossier, l'Ae n'a pas pu le vérifier.

L'Ae recommande de joindre au dossier le Programme local de l'habitat de la Communauté de Sarreguemines Confluences afin de pouvoir analyser la compatibilité de ce dernier avec le PLU.

L'Ae attire de plus l'attention de la commune sur le fait que le PLU devra être, en vertu de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme²², compatible avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CASC, actuellement en cours d'élaboration et sur lequel l'Ae a déjà rendu un avis n° 002351 / APP du 26 juin 2025²³ et sur lequel un 2^{ème} avis est en cours d'élaboration. Il semble donc que ce projet de PCAET soit assez avancé pour que le dossier examine par anticipation la compatibilité du PLU avec ce document.

20 loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

21 1,2 ha = 2,4 ha /2

22 Article L131-5 CU : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports. »

23 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/7299?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3FfromDate%3D2025-06-25%26toDate%3D2025-06-27%26authority%3DMRAe%26place%3DGrand%2520Est>

L'Ae recommande d'examiner par anticipation la compatibilité du PLU avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, en cours d'élaboration.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines ayant été approuvé avant la réalisation du SRADDET, il devra être rendu compatible avec le SRADDET, lui-même en cours de modification.

Toutefois, le dossier mentionne que la prise en compte des règles générales du SRADDET dans le PLU a été anticipée. Le dossier décrit les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui répondent à des objectifs du SRADDET dont les 2 suivantes, que l'Ae indique à titre d'exemple :

- Orientation 1.7 du PADD : inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire :
 - permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable ;
 - veiller à la perméabilité des sols.

Cette orientation répond à la règle n° 1 du SRADDET : « atténuer et s'adapter au changement climatique ».

- Orientation 2.2 du PADD : modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier :
 - privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti au cœur du tissu bâti tout en préservant des espaces végétalisés.

Cette orientation répond à la règle n° 16 du SRADDET : « sobriété foncière ».

L'Ae accueille favorablement cette prise en compte anticipée.

Par ailleurs le PLU prend en compte la loi Climat et résilience en appliquant une gestion économe de l'espace et en luttant contre l'étalement urbain. L'Ae note en effet :

- le nombre limité (7) et la surface raisonnable (2,3 ha) des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²⁴ ;
- l'encadrement strict des possibilités de construction en zone A : « *En zone A, sont autorisées uniquement les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole* ainsi que :
 - les installations destinées à la production d'énergies renouvelable, à condition d'être posées ou intégrées à un bâtiment ;
 - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone ;
- « *Dans le secteur Aa, toutes les constructions et installations sont interdites* » ;
- l'encadrement strict des possibilités de construction en zone N dans laquelle ne sont en effet autorisés que :
 - les constructions et installations destinées à la production d'énergies renouvelables, à condition d'être posées ou intégrées à un bâtiment (zone N) ;
 - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (zone N) ;

24 A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

- les abris de jardin et les piscines (zone Nj) ;
- les constructions et aménagements liés à la pratique d'une activité de loisirs, hormis les logements, hébergement et autres hébergements touristiques (zone NI) ;
- les constructions et aménagements liés à l'exploitation du verger (zone Nv) ;

L'Ae a apprécié que le règlement soit clair et concis et que le nombre de sous secteurs (Ua, Ub, Aa, Nv, etc) soit limité. Elle relève cependant que le règlement de la zone Nj autorise les piscines, ce qui semble incompatible avec la préservation de la nature ordinaire.

L'Ae recommande de ne pas autoriser les piscines au sein de la zone Nj.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas si les STECAL sont prévues pour des activités déjà existantes ou sont prévues pour de nouvelles activités. Dans ce dernier cas, ces STECAL correspondrait à des zones à urbaniser qui s'ajouterait au 1,1 ha de zone AU.

L'Ae recommande de distinguer les Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) existants des nouveaux, pour les 2,3 ha prévus et, le cas échéant, d'inclure les nouveaux STECAL dans les calculs de consommation d'espaces/artificialisation des sols.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La commune compte, en 2022, 656 logements (INSEE 2022) dont 56 sont vacants²⁵, soit un taux de vacance de 8,5 %. La commune prévoit dans son PLU de répartir l'objectif de 45 logements visé au chapitre 1.2. du présent avis de la manière suivante :

- densification du tissu urbain : 25 logements ;
- réoccupation des logements vacants : 5 logements ;
- zones à urbaniser en extension : 15 logements sur 1,1 ha.

Le dossier précise que cette répartition respecte l'orientation du SCoTAS en matière de production de logements en densification, qui vise une part de 40 % des besoins en logements réalisée au sein de l'enveloppe urbaine²⁶. L'Ae précise de plus que le contour de l'enveloppe urbaine a été défini dans le dossier²⁷.

L'Ae précise que le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines prévoit que les communes classées comme « villages », ce qui est le cas de Hundling, doivent tendre vers une densité de construction de 14 logements / ha. Le PLU respecte cet objectif de densité.

Les logements vacants

Le taux actuel de logements vacants est de 8,5 % de l'ensemble des logements de la commune.

L'Ae calcule que la remise sur le marché de 5 logements permettrait d'abaisser ce taux actuel, pour le faire passer à 7,3 %²⁸, ce qui paraît acceptable pour assurer une rotation suffisante des ménages dans le parc de logements.

L'Ae signale qu'elle a publié un « point de vue particulier sur la vacance des logements »²⁹ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de lutte contre la vacance.

²⁵ 56 logements vacants sur 656 logements au total en 2022

²⁶ 25 logements sur 45 dans le tissu urbain soit 55 %

²⁷ cf. carte de l'enveloppe urbaine p 24 du rapport de présentation tome 1

²⁸ 51 logements vacants sur 696 logements (656+40) en 2035

²⁹ Pages 22 à 33 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Le PLU comporte par ailleurs 2 OAP portant sur les secteurs « cœur de village » et « Ackerberg » (cf. figure 3 du présent avis donné à titre d'exemple).

L'Ae souligne la qualité rédactionnelle et graphique de ces OAP qui sont suffisamment précises et dont le niveau de prescription est bien adapté au projet urbain.



Figure 3: Plan de l'OAP "Ackerberg"

3.1.2. Les activités économiques

Le dossier mentionne que : « *Compte tenu du rang de Hundling au sein de l'armature urbaine du SCoTAS, le projet de PLU n'inscrit pas de zone d'extension dédiée au développement économique. Seul le maintien et le développement des activités en cœur de village est ciblé dans le projet communal* ».

L'Ae accueille favorablement ce choix de la commune, bénéfique à une gestion économe de l'espace.

3.1.3. Les emplacements réservés (ER) et la zone UL

Pour le PLU de Hundling, 3 emplacements réservés sont projetés pour une surface totale concernée d'environ 4,1 ha :

- ER n° 1, en zone U déjà urbanisée, pour la création d'un équipement collectif, les futurs ateliers municipaux ;
- ER n° 2 pour la plantation d'arbres ;
- ER n° 3 pour une création de voirie d'accès à la zone 1AU.

L'Ae attire toutefois l'attention du pétitionnaire sur une incohérence du dossier qui mentionne 3 ER dans les documents 5 « règlement écrit » et 6-1 « liste des emplacements réservés » et seulement 2 ER dans le rapport d'évaluation environnementale³⁰ et dans le résumé non technique de ce rapport.

L'Ae recommande de mettre en cohérence le nombre des emplacements réservés dans les différents documents du PLU et le rapport d'évaluation environnementale ainsi que dans son résumé non technique.

30 Page 62 (n° du pdf) du rapport

Le dossier prévoit dans les zones urbanisées une zone UL qui correspond à une zone d'espaces verts, de loisirs et de sports. Cette zone d'environ 1,3 ha, qui ne comprend actuellement aucune construction, doit être comptabilisée comme zone comptant pour la consommation foncière. Dans ce cas, la consommation foncière passerait de 1,1 ha à 2,4 ha et la commune ne respecterait plus l'objectif de – 50 % de consommation foncière défini par la loi Climat et Résilience.

La zone devrait de plus être classée en zone NI plutôt qu'en zone UL.

L'Ae recommande de reclasser la zone UL en zone NL, celle-ci ne comprenant actuellement aucune construction, et de comptabiliser cette zone comme de la consommation foncière.

3.2. Les espaces agricoles et les espaces naturels à urbaniser ou à conserver

3.2.1. L'état initial de l'environnement

2 sites Natura 2000³¹ sont localisés dans un rayon de 5 kilomètres autour du territoire communal :

- FR4112014 - ZPS - Marais d'Ipppling - 5 espèces inscrites à l'article 4 de la Directive « Oiseaux » ;
- FR4100215 - ZSC – Marais d'Ipppling - 6 types d'habitats et 6 espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats ».

De plus, 5 ZNIEFF³² de type I sont recensées en-dehors du territoire communal, dans un rayon de 5 kilomètres.

Aucune zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 n'a été répertoriée sur le territoire communal.

L'Ae note que le dossier est relativement complet sur les zonages, mais pas assez sur les inventaires de terrain flore et faune. L'état initial de l'environnement ne cite en effet aucune espèce, ni animale ni végétale, qui pourrait être présente sur le territoire de la commune.

L'Ae estime que des inventaires de terrain auraient dû être effectués au moins sur la zone AU, les bâtiments anciens de la commune étant susceptibles de servir de gîtes aux chauves-souris, toutes protégées en France.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un inventaire de la faune et de la flore dans les futures zones urbanisées (zone AU et autre).

Par ailleurs, les OAP « Ackerberg » et « cœur de ville », sont situées en zones humides dites « probables » de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), zones de pré-localisations définies par le Muséum National d'Histoire Naturelle en février 2023. Ces zones ont fait l'objet de diagnostics de terrains zones humides qui, selon le dossier, lui sont annexées. Or le dossier ne comporte pas ces annexes relatives aux expertises zones humides et n'indique pas si des zones humides réelles ou zones humides « Loi sur l'eau » ont été inventoriées.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les diagnostics zones humides notamment sur les zones AU et les emplacements réservés, qui ont vocation à être urbanisés.

31 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

32 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

3.2.2. Les zones agricoles

Le projet de PLU identifie 438,47 ha³³ de zones agricoles, représentant 68 % de la surface de la commune.

L'Ae note favorablement que la zone urbaine ne comporte pas de bâtiments d'exploitation agricoles. Le règlement de la zone UA ne permet pas l'implantation de nouveaux bâtiments d'exploitation agricole et forestière dans son périmètre. Certains bâtiments sont autorisés « sous condition » et les conditions sont bien décrites dans le document.

Le dossier mentionne par ailleurs l'existence de zones de vergers à l'arrière des habitations, parfois en zone agricole A (cf. carte de l'OAP TVB)³⁴ et parfois en zone naturelle réservée aux vergers Nv. Elles forment une trame verte autour du village qui permet une transition entre l'espace bâti et l'espace agricole. Les vergers constituent un biotope attractif en tant que zone de nourrissage et de nidification pour les oiseaux.

De plus, des haies sont situées en bordure de prairies et de certains vergers.

Le dossier indique que les haies repérés sur le règlement graphique sont à conserver sauf en cas d'état phytosanitaire dégradé ou en cas de menace pour la sécurité des biens et des personnes. Il ne précise pas si une part importante des haies de la commune est concernée par une destruction.

L'Ae recommande de préciser si des haies peuvent être concernées par une destruction et, le cas échéant, quel serait ce linéaire. Elle recommande de plus de les protéger avec les outils prévus aux articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

L'Ae constate que le règlement écrit ne comporte pas de zone spécifique Av pour les vergers, contrairement à la zone N qui comporte une zone Nv (cf. chapitre 2.2. du présent avis).

L'Ae regrette que les vergers de la zone A ne fassent pas l'objet, comme pour la zone Nv, d'un encadrement plus strict des conditions de constructions. Si les constructions autorisées en zone A doivent être liées à l'exploitation agricole, le règlement de cette zone permet quand même la construction de bâtiments à destination d'habitation (sous conditions³⁵ définies dans le règlement), ainsi que la construction de bâtiments à destination de commerces et activités de service à condition de constituer des locaux accessoires à une activité agricole et de présenter un lien étroit avec la production de l'exploitation agricole.

L'Ae recommande de classer tous les vergers en zone Nv ou de créer une zone spécifique Av pour les vergers dans laquelle les possibilités de construction seront identiques à celles de la zone Nv.

3.2.3. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Selon le dossier, le territoire de Hundling n'accueille pas de zones marécageuses similaires à celles du site Natura 2000 marais d'Ippling. A proximité des zones urbanisées ou des secteurs d'extension retenus, il n'y a pas de milieux similaires à ceux des 2 sites Natura 2000 visés précédemment. Ainsi, les habitats naturels touchés par les OAP ou les emplacements réservés ne sont pas de même nature que ceux visés par la désignation de ces sites Natura 2000. Les projets d'aménagement portés par le PLU de Hundling sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitat ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires de ces sites Natura 2000.

Ainsi, selon le dossier, les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité de ces sites Natura 2000. L'Ae estime

33 Légèrement différent de la surface donnée au RPG 2023 – cf. chapitre 1.1. du présent avis

34 Carte page 50 (n° du pdf) de l'évaluation environnementale

35 Conditions du règlement : permettre le logement de personnes dont la présence continue est nécessaire à l'activité de l'exploitation, que l'emprise au sol cumulée des constructions n'excèdent pas 150 m2 sur l'ensemble de l'unité foncière, être implantées à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole de l'exploitation.

cependant que la conclusion du dossier n'est pas assez étayée, le site limitrophe à l'est de la commune accueillant des espèces d'oiseaux susceptibles d'être rencontrées au droit des zones concernées par une OAP sectorielle ou par des emplacements réservés, dont l'aménagement futur engendre pour certaines d'entre-elles une destruction de leurs habitats.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'incidences Natura 2000 par un argumentaire plus détaillé sur l'absence d'impact du PLU sur les sites Natura 2000 et, en cas d'incidences décelées, de développer les mesures de réduction et de compensation liées à ces impacts.

Le projet « nature » du PLU

Le PLU de la commune de Hundling comporte une OAP thématique spécifique « trame verte et bleue », qui présente des orientations dédiées à la préservation de la qualité des paysages locaux dans le cadre de l'aménagement du territoire de la commune.

Pour chaque type de milieu naturel (continuum des milieux boisés, des milieux thermophiles, des milieux aquatiques et humides, etc.), des principes généraux pour la préservation des continuités écologiques sont énoncés comme par exemple « *maintenir les habitats sources qui sont nécessaires aux déplacements et à l'habitat des espèces forestières* » ou « *Dans le cas d'un renforcement, si le projet d'aménagement est à proximité d'une continuité humide, il conviendra de mettre en place, sur la partie qui jouxte la continuité, une transition écologique avec des aménagements pour renforcer la continuité (bassin de rétention, noues) dans le périmètre de la zone à aménager concernée.* ». Le PLU comporte par ailleurs 2 OAP sectorielles, en zone Ub et en zone AU, qui se situent en-dehors de réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT. Le règlement de ces zones impose qu'au minimum 20 % de la surface non affectée à la construction soient traités en espaces verts, hors de toute minéralisation et prévoit pour chacune des OAP une noue paysagère permettant la gestion des eaux pluviales de la voirie.

L'OAP de la zone U prévoit de plus :

- des placettes végétalisées aménagées au sein de la zone d'OAP, favorisant la continuité écologique au cœur du tissu bâti ;
- des zones paysagères aménagées au nord et au sud de la bande de parcelles constructibles.

L'OAP de la zone AU prévoit de plus, en franges sud et ouest un cheminement piéton dans lequel une transition végétale favorable aux espèces présentes sur site sera créée.

Par ailleurs, l'Ae constate que le projet de PLU prévoit également comme mesure de réduction des impacts sur la faune et la flore que les travaux d'aménagement des zones d'OAP, Ub et Au, devront respecter les périodes de reproduction des espèces faunistiques qui côtoient le site.

Cependant, l'Ae constate que :

- l'OAP sectorielle « Ackerberg » n'est pas cohérente avec les principes d'aménagement tirés de l'OAP thématique TVB ;
- l'OAP « cœur de ville » n'est pas non plus cohérente avec les principes d'aménagement tirés de l'OAP thématique TVB, notamment sur le maintien des haies et sur la nature des placettes végétalisées.

L'Ae recommande de revoir les OAP sectorielles afin de préciser certaines définitions et de les rendre cohérentes avec l'OAP TVB.

Le PLU comporte par ailleurs des emplacements réservés dont l'un, de 2,6 ha, est dédié à une future plantation d'arbres, prévue pour :

- une augmentation des habitats de reproduction, des aires de repos et des ressources alimentaires pour la faune (oiseaux, petite faune, insectes, chauves-souris) ;
- une amélioration de la trame verte identifiée par le SCoT ;

- une amélioration de la qualité paysagère de l'espace agricole.

Par ailleurs, 2 massifs forestiers sont présents sur le territoire communal.

Ces boisements sont tous deux classés en zone Nf. L'Ae constate cependant qu'il n'y a pas de zone Nf dans la description des zones N du rapport de présentation³⁶. La zone Nf, bien que citée dans le début du règlement écrit, ne fait pas l'objet de règles spécifiques (encadrement strict des constructions, usage du sol, etc) dans ce règlement.

L'Ae recommande de définir précisément dans le règlement écrit les règles qui s'appliqueront à la zone forestière Nf.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Aucun captage d'alimentation en eau potable ni périmètres de protection de captage n'est présent au sein du ban communal. L'alimentation en eau de la commune est gérée par la CASC. Les prélèvements d'eau sont réalisés dans la commune de Forbach.

Le système d'assainissement :

Le dossier comporte un plan de tous les réseaux d'eau dont le réseau d'assainissement des eaux usées. Les indications du dossier sont cependant insuffisantes. En effet, le dossier ne mentionne pas à quelle station de traitement des eaux usées (STEU) la commune est raccordée, ni quelle est la situation de cette STEU, conforme ou non conforme, au regard de la réglementation., ni si la station est suffisamment dimensionnée pour accueillir les nouveaux arrivants.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas si certaines habitations sont raccordées à des systèmes d'assainissement non collectif, ni si ces installations sont conformes ou non à la réglementation.

L'Ae recommande de préciser :

- ***où et comment les eaux usées du réseau de collecte sont traitées et quelle est la situation de la station de traitement des eaux usées au regard de la réglementation ;***
- ***si la station de traitement des eaux usées à laquelle sera raccordée la commune est suffisamment dimensionnée pour accueillir les nouveaux arrivants ;***
- ***s'il y a sur la commune des systèmes d'installations d'assainissement non collectif et s'ils sont conformes ou non conformes à la réglementation.***

Les eaux pluviales

Le dossier mentionne que les OAP intègrent une gestion durable et environnementale des eaux pluviales (noue, infiltration, récupération, etc) à l'échelle de la parcelle et de l'espace public.

Le règlement de la zone 1AU et de la zone Ub prévoit que des systèmes d'infiltration ou de gestion alternative sur le site de l'opération soient privilégiés. Les aires de stationnement seront traitées en matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales. L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ces dispositions.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

L'adaptation et la lutte contre le changement climatique

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une

36 cf. rapport de présentation tome 2 – partie 8 « les choix pour établir le règlement »

synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients³⁷ et celui de l'ADEME pour l'adaptation au changement climatique³⁸.

L'Ae recommande à la commune de s'y référer pour caractériser le changement climatique et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en donnant suite aux recommandations précédentes de l'Ae concernant les sujets évoqués ci-avant.

Les mobilités

En 2021, plus de la moitié des ménages de la commune possède au moins 2 voitures. Pour effectuer leur trajet domicile-travail, plus de 9 habitants sur 10 déclarent utiliser la voiture.

Les transports en commun occupent une place minoritaire (2 %) dans leurs pratiques de déplacements domicile-travail. La commune dispose cependant d'une portion de piste cyclable et d'un circuit cyclable traversant la commune et parcourant le territoire sur une échelle départementale.

Dans le PLU, les déplacements doux seront favorisés par l'aménagement de nouveaux cheminements piétons en continuité de ceux existants. En zones UA et UB, les projets de constructions destinées à l'habitat devront comporter des espaces de stationnement destinés aux bicyclettes, en nombre suffisant pour répondre aux besoins. Notamment pour une surface de plancher d'habitation supérieure ou égale à 200 m², il devra être prévu 0,75 m² d'espace de stationnement pour les deux-roues par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher, dès le premier mètre carré de surface de plancher créée.

L'Ae salue ce choix de la commune tout en s'interrogeant sur la portée de cette mesure qui semble ne concerner que les bâtiments d'habitat collectif, généralement rares dans les communes modestes. L'Ae estime tout aussi important de planifier un réseau de pistes cyclables au sein de la commune ainsi qu'en liaison avec les communes voisines, notamment avec celles qui bénéficient d'une offre d'équipements publics différents de ceux présents à Hundling.

L'Ae recommande de formaliser dans le PLU un réseau ou un itinéraire de pistes cyclables en lien avec les équipements publics de la commune ou avec ceux des communes voisines.

Les énergies renouvelables

Afin de respecter les objectifs définis par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le règlement peut délimiter des secteurs où l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable est soumise à condition mais cela doit être justifié au regard de certains critères (paysagers, protection des espaces, qualité architecturale etc.).

Or le règlement n'autorise les installations destinées à la production d'énergie renouvelable en zone A et N qu'à la condition d'être posées ou intégrées à un bâtiment mais ne justifie pas cette condition sur les zones concernées.

De plus, en zone UA, UB, UE, UL et IAU, les éoliennes terrestres sont interdites. Le règlement peut délimiter, selon certains critères, des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables uniquement lorsque la cartographie des zones d'accélération a été arrêtée et que l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que ces zones sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux. Cette dernière condition n'est pas remplie.

37 <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

38 [Adaptation au changement climatique : un guide pour les entreprises - ADEME Infos](#)

Afin de respecter les objectifs définis par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'Ae recommande de modifier le règlement sur les énergies renouvelables en zones A et N et de supprimer l'interdiction des éoliennes terrestres en zones UA, UB, UE, UL et 1AU.

3.5. Le paysage et le patrimoine

Le territoire communal est situé dans l'unité paysagère du Pays des lacs et des étangs. Le paysage de Hundling se décompose en 4 composantes distinctes :

- la partie urbanisée ;
- la partie agricole entourant le village, principalement composée de prairies ;
- les massifs forestiers au sud du territoire ;
- les zones marquées par les ruisseaux du Strichbach et de l'Altwiesenbach.

L'Ae constate avec satisfaction que le règlement graphique du PLU identifie :

- des éléments du patrimoine bâti à protéger, au titre des articles L.151-19 et R.151-41- 3° du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural ;
- 21,9 ha de zones agricoles sur les 438,47 ha du PLU qui seront inconstructibles pour motif paysager.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier présente les indicateurs de suivi qui permettent de tirer un bilan du PLU à 6 ans, conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme. Les deux indicateurs suivants sont donnés ici à titre d'exemple :

- critère « Non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions » ; indicateur correspondant : « nombre de permis de construire rejetés pour non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions.
- critère : « Offre en cheminements piétons et fréquentation » ; indicateur correspondant : « linéaire créé pour les déplacements doux (en kilomètre) et fréquentation. »

L'Ae a estimé que les indicateurs figurant dans le dossier sont pertinents et mesurables mais constate que le dossier ne prévoit pas de mesures correctrices en cas de non atteinte des résultats.

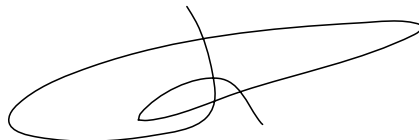
L'Ae recommande de définir des mesures correctrices en cas de non atteinte des résultats.

3.7. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le PLU, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 22 octobre 2025

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'G' followed by a series of overlapping loops and a final vertical stroke.

Jérôme GIURICI